



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 7 7

AMENDANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 513 ET
DU RÈGLEMENT DE LOTISSE-
MENT NUMÉRO 514 RELATI-
VEMENT À LA ZONE Ra-32

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois de décembre 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :

CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

JEANNIE PAULIDIS
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 novembre 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :

Bertrand La-Rue

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE :

Jeannie Paulidis

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.-

Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 577 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 514 RELATIVEMENT À LA ZONE Ra-32 ».

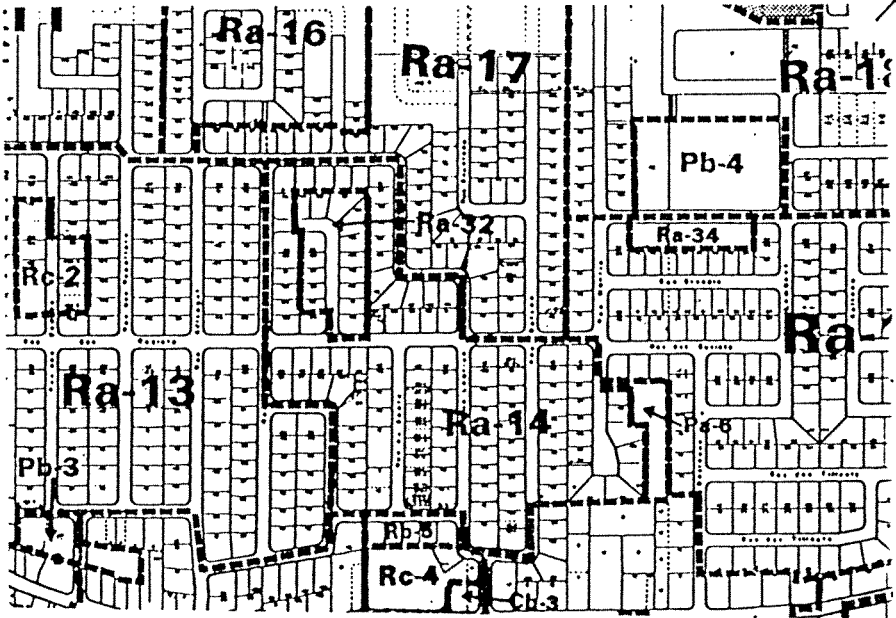
ARTICLE 2.-

L'objet de ce règlement est de modifier les normes de lotissement prévalant dans la zone Ra-32 ainsi que de créer une nouvelle zone à même la zone Ra-32, et d'y déterminer les usages et spécifications applicables.

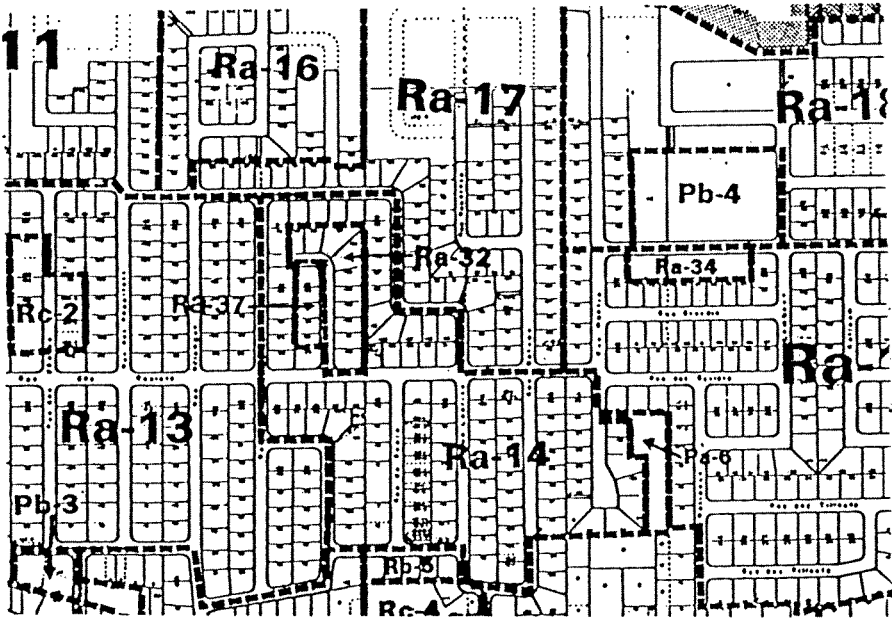
ARTICLE 3.-

Le plan de zonage n° 2/2, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit, de telle sorte que la zone Ra-37 est créée à même la zone Ra-32, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Avant modification



Après modification



ARTICLE 4.-

La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Ra-37 :

GRILLE DES USAGES			
Usage autorisé		Zone	
		Ra-37	
10 HABITATIONS			
11 Unifamiliale		A	
12 Bifamiliale			
13 Trifamiliale			
14 Multifamiliale			
15 Habitation collective			
16 Maison mobile			
20 COMMERCES			
21 Dépanneur			
22 Alimentation			
23 Consommation locale et régionale			
24 Centre commercial			
25 Meubles et mobiliers			
26 Outillage			
27 Hydrocarbures			
28 Vente de véhicules			
29 Marchandises d'occasion			
30 SERVICES			
31 Personnels			
32 Professionnels			
33 Financiers			
34 Affaires et consultation			
35 Restauration			
36 Débit de boisson			
37 Hôtellerie			
38 Techniques et réparation			
39 Réparation automobile			
40 INSTITUTIONS			
41 Administration publique			
42 Act. rel. soc. politique			
43 Services de santé			
44 Éducation			
45 Transport			
46 Utilité publique		B	
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES			
51 Commerce de gros			
52 Combustibles et chimiques			
53 Transport et entreposage			
54 Services reliés à la construction			
55 Récupération			
60 INDUSTRIES			
61 Aliments et boissons			
62 Caoutchouc, plastique, cuir			
63 Textile			
64 Bois			
65 Métaux			
66 Machine et transport			
67 Minéraux non métalliques			
68 Chimiques			
69 Manufacturières			
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71 Municipal			
72 Régional			
80 RÉCRÉATION			
81 Récréation intérieure			
82 Récréation extérieure			
90 RESSOURCES PRIMAIRES			
91 Culture générale			
92 Élevage			
93 Sylviculture			
94 Commerce et ind. agricole			
95 Extraction			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			
NOTES			

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
N° d'article du règlement de zonage		Zone	
		Ra-37	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS			
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes		
6.3	Logement additionnel		
6.6	Usage complémentaire de type professionnel		
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)			
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7, 5 / 10	
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)			
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/ 0, 45	
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4 / 1	
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8, 5 / 2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.			
11.7	Calé-terrasse		
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN			
13.3.1	Plantation	●	
13.3.3	Abattage d'arbres		
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT			
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel		
15 NORMES D'AFFICHAGE			
15.5 l)	Enseigne promotionnelle		
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat		
15.6.4	Enseigne projective		
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante		
15.7	Nombre d'enseignes		
15.8	Éclairage		
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			
16.1	Dispositions générales		
16.2	Hauteur		
19 RISQUES D'INONDATION			
19.1	Zone touchée		
23 ENSEMBLE IMMOBILIER			
23.1	Dispositions générales		
24 NORMES PARTICULIÈRES			
24.2	Écran tampon		
AMENDEMENTS			

ARTICLE 5.- Le tableau intitulé «Lots intérieurs» reproduit à l'article 4.4.1.2 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit, de telle sorte que la mention «(1)» est ajoutée au chiffre 11, lequel est inscrit sous «largeur minimale» pour l'unifamiliale jumelée.

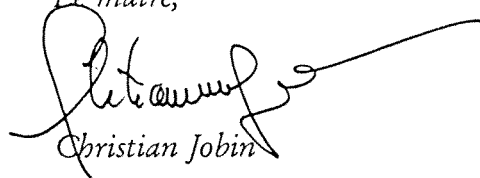
ARTICLE 6.- L'article 4.4.1.2 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'immédiatement après le tableau intitulé «Lots intérieurs» la phrase suivante est ajoutée :

«(1) Malgré les normes prescrites au tableau 4.4.1.2, la largeur minimale des lots intérieurs dans la zone Ra-32 est fixée à 9,40 mètres.»

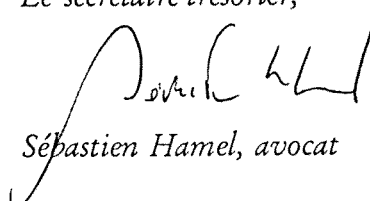
ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce cinquième (5^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm